



Paris le 2 octobre 2014

Monsieur Emmanuel MACRON

Ministre de l'Economie, de l'Industrie

et du Numérique

Teledoc 143

139 rue de Bercy

75572 Paris cedex 12

Monsieur le Ministre,

L'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 a subrepticement abrogé la presque totalité de la loi du 6 août 1986 relative aux privatisations, dont une disposition majeure imposait à l'Etat, lors d'une cession d'actions sur le marché financier, de réserver une tranche de 10% pour les salariés de l'entreprise ou du groupe concerné. Ce principe a même été appliqué par l'Etat lors de cessions hors marché, rendues possibles depuis la loi du 19 juillet 1993, elle aussi abrogée.

La FAS rappelle que la loi du 6 août 1986, plus particulièrement ses articles 11 et 12, représente l'un des fondements de l'actionnariat salarié en France. Elle en a permis le développement tout à fait exceptionnel, la France étant devenue le pays leader de l'actionnariat salarié en Europe avec, aujourd'hui, près de 4 millions de salariés actionnaires dans ses entreprises. Les « tranches salariés » des cessions du secteur public ont contribué largement à faciliter les transferts au secteur privé, ainsi qu'une gouvernance plus ouverte à la prise en compte des enjeux économiques de long terme de l'entreprise.

La FAS considère que la remise en cause de ces dispositions va à l'encontre des orientations affichées par le Président de la République et le gouvernement, qui se sont exprimés clairement, à plusieurs reprises, en faveur de l'actionnariat salarié, facteur de progrès et de cohésion économique et sociale.

La FAS comprend que les contraintes budgétaires actuelles imposent dorénavant à l'Etat de chercher à obtenir le meilleur prix possible lors de la cession d'éléments de son patrimoine. Ce à quoi il est tenu par l'article 29 de l'ordonnance du 20 août 2014.

Elle conteste en revanche fortement la méthode consistant à tuer de manière quasi clandestine une source majeure de l'actionnariat salarié, pour éviter tout risque d'être amené à consentir des rabais – rabais qui n'étaient d'ailleurs pas obligatoires dans la législation antérieure, mais simplement possibles et plafonnés à 20% du prix.

La FAS demande que, dans les plus brefs délais, une disposition législative crée à nouveau une obligation pour l'Etat de proposer aux salariés 10% des actions qu'il cède au secteur privé. L'ordonnance du 20 août 2014 lui laissant le choix du cadre de cession – par les procédures du marché financier ou hors marché – la mesure s'appliquerait indépendamment du mode de cession.

Afin de ne pas priver les salariés des conditions favorisant leur accès à l'actionnariat, tout en évitant que l'Etat ne soit pénalisé au niveau de ses recettes, la FAS suggère que le rabais allant jusqu'à 20% du prix puisse être pris en charge par l'entreprise concernée, ou bien, si celle-ci en est d'accord, que les actions proposées aux salariés lui soient cédées en vue d'une rétrocession aux salariés dans un délai maximum d'un an, comme cela était éventuellement possible dans le cadre de la loi du 6 août 1986.

Tels sont les principes à la base du projet de loi ci-joint.

Me tenant à votre disposition ainsi qu'à celle de vos services sur cette affaire particulièrement sensible pour la FAS et pour le développement de l'actionnariat salarié en France, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Philippe LEPINAY

Président de la FAS

philippe.lepinay@thalesgroup.com

P.j. : projet de loi pour le développement de l'actionnariat salarié dans les sociétés à participation publique

FAS, 45 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine



PROJET DE LOI

pour le développement de l'actionnariat salarié dans les sociétés à participation publique

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de l'actionnariat salarié dans les sociétés est un facteur important du renforcement de la cohésion sociale et favorise une meilleure prise en compte des enjeux stratégiques et de long terme de l'entreprise par ses salariés. De plus, en cas de cession totale ou partielle de la participation de l'Etat dans le capital, il peut contribuer à la constitution, ou au renforcement, d'un noyau stable d'actionnaires.

Le présent projet de loi a pour but de réserver, lors de toute cession d'actions par l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, réalisées suivant les procédures du marché financier ou hors marché, 10% du capital, qui pourront être souscrits par les salariés ainsi que les anciens salariés justifiant de conditions d'emploi précédemment définies à l'article 11 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

L'article 1er prévoit que l'Etat devra proposer 10% du montant de la cession à ces salariés et anciens salariés, ou bien céder les titres correspondants à l'entreprise avec son assentiment afin de permettre à celle-ci de les rétrocéder aux mêmes personnes dans un délai d'un an au maximum, suivant les modalités habituellement applicables aux opérations de cession de titres réservées aux salariés et anciens salariés. En cas de cession directement par l'Etat, les titres n'ayant pas trouvé preneur pourront être cédés par celui-ci suivant les modalités prévues pour les autres catégories d'acquéreurs. En cas de rétrocession par l'entreprise, les titres n'ayant pas trouvé preneur pourront, au-delà du délai d'un an, être annulés ou librement cédés.

L'article 2 permet, en cas de cession directe par l'Etat aux salariés et anciens salariés éligibles à l'opération, la prise en charge par l'entreprise d'un rabais de 20% au maximum sur le prix de cession ; ceci vise à remédier pour les bénéficiaires à la disparition de la possibilité de rabais consenti par l'Etat lui-même dans le cadre de la loi du 6 août 1986. Cette prise en charge par l'entreprise n'aura pas de conséquence sur les possibilités d'abondement des sommes placées par les salariés dans les plans d'épargne d'entreprise ; l'entreprise pourra ainsi abonder normalement le montant consacré par un salariés à l'achat de titres cédés par l'Etat et bénéficiant d'un rabais sur le prix pouvant atteindre 20%.

En cas de rétrocession par l'entreprise de titres qui lui auront été cédés par l'Etat, ce sont les règles habituelles applicables aux offres réservées par l'entreprise à ses salariés qui s'appliqueront. Celle-ci pourra d'ailleurs consentir alors des délais de paiement.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}

Lors des opérations par lesquelles l'Etat transfère au secteur privé une partie du capital des sociétés mentionnées à la Section 1 du Chapitre 1^{er} du Titre III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, 10% du montant de la cession doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi qu'aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales, ou bien cédés à l'entreprise avec l'assentiment de celle-ci, à charge pour elle de rétrocéder les titres dans un délai d'un an aux mêmes personnes.

Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10% prévu à l'article L.225-210 du code de commerce et les droits de vote ainsi détenus par la société sont suspendus.

Le cas échéant, les titres qui n'ont pu être cédés par l'Etat aux personnes mentionnées au premier alinéa, ou à l'entreprise en vue d'une rétrocession aux mêmes personnes, peuvent être cédés par l'Etat dans les conditions prévues par les articles 22 à 30 de l'ordonnance n°2014-948 susvisée. Les titres acquis par l'entreprise et qui n'auraient pas pu être rétrocédés aux salariés et anciens salariés éligibles, pourront, après l'expiration du délai d'un an, être annulés ou librement cédés par celle-ci.

Article 2

L'article L.3332-11 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de cession par l'Etat de titres aux salariés et anciens salariés de l'entreprise, lors d'opérations mentionnées au Titre III de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, l'entreprise peut prendre à sa charge un rabais sur le prix de cession, qui ne peut être supérieur à 20% de ce prix. Ce rabais n'est pas pris en compte pour le calcul des plafonds fixés au présent article. Le montant définitif à la charge de l'entreprise est exonéré de tout prélèvement ou de toute contribution, et versé à l'Etat dans des conditions fixées par décret. »